

Art. 41. — *L'article 43* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 43. — Les redevables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 42-1er, 2ème et 3ème doivent avoir été agréés par décision du directeur régional des impôts territorialement compétent."

Art. 42. — *L'article 96* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété comme suit :

"Art. 96. — Avant le 15 janvier de chaque année, l'administration adresse, sous pli recommandé avec accusé de réception (sans changement jusqu'à)... sauf demande en révision motivée devant le directeur des impôts de wilaya dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsque le chiffre d'affaires de l'une des années de la période forfaitaire s'avère supérieur à 30% du chiffre d'affaires retenu, sans dépasser les limites prévues par l'article 89 du présent code, il est procédé à une régularisation sur la base de celui effectivement réalisé."

Art. 43. — *L'article 108* du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 108. — La taxation d'office (sans changement jusqu'à) ... l'article 116 du présent code.

Elle peut faire l'objet d'une réclamation dans un délai de six (06) mois à compter de la notification auprès du responsable de l'administration fiscale de wilaya qui statue dans un délai de quatre (04) mois.

La réclamation (le reste sans changement)...."

Section 5

Impôts indirects

Section 6

Dispositions fiscales diverses

Art. 44. — *L'article 70* de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 70. — Il est institué, dans le Gouvernement du Grand-Alger, une taxe annuelle d'habitation due pour tous les locaux à usage d'habitation ou professionnel.

Cette taxe est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables.

Le montant annuel de la taxe d'habitation est fixé à raison de :

- 300 DA pour les locaux d'habitation;
- 1.200 DA pour les locaux professionnels.

Le prélèvement est effectué par l'EPIC "SONELGAZ" sur les quittances d'électricité et de gaz, selon la périodicité des paiements.

Le produit de la taxe est reversé au compte d'affectation spécial n° 302-088 intitulé "Fonds spécial de réhabilitation du parc immobilier du Gouvernement du Grand-Alger.

Toutefois, sont exonérés de cette contribution, les habitants à faible revenu, résidant dans les quartiers démunis.

La liste est arrêtée par délibération de l'Assemblée populaire du Gouvernement du Grand Alger, sur proposition de l'Assemblée populaire des arrondissements urbains et des communes.